

Procès-verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 16 juin 2023

DATE D’AFFICHAGE : 17 juin 2023

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-deux du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

PRÉSENTS : 17

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard - Mme LE ROUX Hélène
M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. DARTENSET David - Mme MAIROT Isabelle- M.
ROINE David - M. ROBAIN Jérôme- - Mme GALLIAT Martine - M. KANCEL Gilles – Mme
BONJOUR Fabienne- - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - M. GUILLAUME Alain –
Mme BARTOLI Sandrine

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 5

M. DESTRUEL Philippe ayant donné pouvoir à M.COUP Francis
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M.DARRACQ Lionel
M. CHERON Christophe ayant donné pouvoir à M. SEBIE Gérard
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
M LATASTE Jean louis ayant donné pouvoir à M. ROBAIN Jérôme

ABSENT:

M. VIDAL Loïc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE Mme JUGE Françoise

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 06 avril 2023 ;

RESSOURCES HUMAINES, FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE , AFFAIRES SCOLAIRES, URBANISME,

1. Attribution des subventions aux Associations au titre de l’année 2023;
2. Subvention exceptionnelle 2023 à l’association ADAGIO
3. Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l’application de la nomenclature comptable M 57;
4. Modification du tableau des indemnités des élus communaux ;
5. Redevance d’occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom) ;
6. Approbation de l’affectation du résultat du Budget Principal M 57;
7. Approbation de l’affectation du résultat du Budget Annexe M 49 ;
8. Décision modificative n°1/2023-M49;
9. Convention spéciale de déversement des eaux usées VEOLIA;
10. Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d’absence pour événements familiaux et civiques

11. Tarifs Ecole de Musique communale 2023-2024.;
12. Tarifs de la cantine et de la garderie périscolaire année scolaire 2023-2024 ;
13. Conventionnement avec Stade Formation – renouvellement année 2023-2024 ;
14. Convention de partenariat Théâtre des Salinières– Saison 2023-2024 ;
15. Déclassement par anticipation de la parcelle communale ZL n°500
16. Convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France ;

- Porter à connaissance des décisions du Maire
- Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h05.

Mme JUGE est désignée Secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture des pouvoirs reçus

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 06 avril 2023**

Monsieur GUILLAUME indique que 4 lignes du PV ne se trouvent pas à la bonne place car devant figurer page 4 et non page 9.

Madame le Maire indique que le rectificatif sera fait.

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée et est ensuite approuvé sans remarques ni observations.

OBJET DE LA DELIBERATION
VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE
Attribution des subventions aux Associations au titre de l'année 2023
(01/22-06-2023)

Les associations ont été informées le 20 février 2023 de la mise à disposition des dossiers de demandes de subvention 2023. La date butoir a été fixée au 20 mars 2023 et 20 dossiers ont été déposés par les Associations. Les demandes ont été analysées.

Madame le Maire rappelle que les demandes de subventions ont été examinées par la Commission Vie associative, sportive et culturelle lors de sa séance du 27 avril 2023.

Monsieur DARRACQ rappelle le processus d'attribution, notamment le fait de privilégier les associations ayant des salariés et de plafonner le montant par association à 2500 € pour ces mêmes associations ayant des salariés.

Il indique qu'il n'y a pas d'inflation majeur sur les montants proposés en regard des montants alloués lors des exercices précédents.

Un cas particulier néanmoins cette année, l'association ADAGIO, qui ne demande pas chaque année, mais qui a une demande particulière cette année à hauteur de 4000 € car en péril financièrement parlant avec une centaine d'adhérents.

Sur ces 1500 € supplémentaires permettant d'atteindre cette somme, 1000 € ont été spontanément proposés par le judo et le tennis à hauteur de 500 € chacun en diminution du montant qui leur est octroyé habituellement, le solde étant pris en charge à titre exceptionnel par la commune.

Avant de passer au vote, il est rappelé que les conseillers ayant intérêt dans ces associations ne peuvent pas prendre part au débat et qu'ils sortiraient afin de ne pas prendre part au vote.

Messieurs KANCEL, DARRACQ, ROINE et GUILLAUME quittent la salle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article 2311-7 qui fixe les modalités dans lesquelles le Conseil municipal décide d'attribuer les subventions aux associations,

VU l'avis de la Commission Vie associative, sportive et culturelle en date du 27 avril 2023,

CONSIDERANT les critères de subventions,

CONSIDERANT que la totalité des crédits est inscrite au BP 2023 – budget principal commune M57,

CONSIDERANT la solidarité exceptionnelle du JUDO et du TENNIS qui acceptent respectivement que 500 € de la subvention de fonctionnement qui leur a été accordée par la commission au titre de 2023 soient reversés à ADAGIO au titre d'une subvention exceptionnelle

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE D'ATTRIBUER les subventions aux associations tel qu'énoncé comme suit :

Associations	Montants attribués en 2023
ADAGIO	2 500,00 €
ANAMORPHOSE	150,00 €
FINGER MUPPETS	1 200,00 €
LE TEMPS DE VIVRE	700,00 €
LES ATELIERS D'ISA	400,00 €
LES ATELIERS DU KAOLIN	350,00 €
A.C.C.A CHASSE	1 600,00 €
BASKET	2 500,00 €
FC COTEAUX RIVE DROITE	2 500,00 €
HANDBALL	2 500,00 €
JUDO	2 000,00 €
PALA POMPIGNAISE	1 100,00 €
PETANQUE	700,00 €
SPORT FITNESS POMPIGNAC	900,00 €
TAM TAM	1 000,00 €
FREE RIDER VTT	650,00 €
TENNIS	2 000,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	600,00 €
ESPACE CITOYEN POMPIGNAIS	150,00 €
S.A.H.C (société archéologie)	100,00 €
TOTAL	23 600,00 €

Rappel des votes :
POUR : 17
CONTRE : -
ABSTENTION : -
Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Subvention exceptionnelle 2023 à ADAGIO
(02/22-06-2023)

Madame le maire rappelle qu'il y a dans cette affaire un effort tri partite porté par le club de judo, le club de tennis et la mairie pour venir en aide à cette association.

Elle remercie ces 2 associations qui mettent ainsi à l'honneur la solidarité.

Elle souligne qu'il est du rôle de la municipalité de soutenir une association qui fait un travail de qualité, qui anime la commune et avec qui nous allons travailler l'an prochain pour que leurs comptes s'améliorent avec l'aide également de la commission culture de la CDC ainsi qu'elle l'a évoqué avec Mme MAIROT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2121-29 et L 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à des difficultés de gestion financière exceptionnelle de l'association liées à la période du COVID , il apparait opportun d'octroyer de manière exceptionnelle et sous réserve d'effort de gestion, une subvention complémentaire exceptionnelle à ADAGIO au titre de 2023,

CONSIDERANT la solidarité exceptionnelle du JUDO et du TENNIS qui acceptent respectivement que 500 € de la subvention de fonctionnement qui leur a été accordée soit porté sur l'association ADAGIO eu égard aux difficultés de gestion rencontrées

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- **D'ALLOUER** en numéraire une subvention exceptionnelle égale à 1500 € à l'association ADAGIO de Pompignac au titre de l'année 2023.

Les fonds nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE :
Pour : 22
Contre : -
Abstentions : -
Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature COMPTABLE M 57 (03/ 22-06-2023)

Madame le Maire rappelle que la commune est passé à un nouveau référentiel budgétaire la M57 en 2021 en abandonnant ainsi la M14 et en étant ainsi l'une des premières communes à le faire par anticipation et qu'à ce titre nous avons reçu les félicitations de la DGFIP pour la qualité du passage

Elle profite de cette occasion pour féliciter les services et particulièrement la DGS et Maryline IRIART en charge de la comptabilité.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des recouvrements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre L2122-22 du CGCT.

Madame le Maire souligne qu'il s'agit là d'une délibération administrative demandé par Mme BLOCUS, notre CDL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

-DONNE l'autorisation à Madame le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses personnels, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

VOTE :

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Modification du tableau des indemnités des élus communaux (04 /22-06-2023)

Madame le Maire rappelle qu'en 2021 un tableau des indemnités avait été voté.

M DESTRUEL le 09 juin 2022, du fait de ses obligations professionnelles, avait indiqué ne pouvoir remplir ses obligations de 1^{er} adjoint.

Il avait été remplacé, à ce titre, par Monsieur COUP, mais est resté conseiller délégué à la vie économique.

Par souci d'honnêteté vis-à-vis de l'équipe municipale et des pompignacais, il souhaite aujourd'hui ne plus percevoir temporairement d'indemnités ne se sentant pas en capacité de remplir pleinement ses obligations.

Parallèlement à cela, un certain nombre de missions sont portés au crédit de Mme MAIROT et de Mme GALLIAT, conseillers de niveau II, et à ce titre il est demandé de porter leurs indemnités à 300

€ net/mois compte tenu de leur implication forte et de leur engagement quotidien voire horaire au sein de la collectivité.

Elle souligne dans le tableau une baisse de la somme globale des indemnités octroyées aux 3 conseillers délégués de niveau I, puisque seuls 2 d'entre eux percevront désormais une indemnité. Le changement du pourcentage des 2 conseillers de niveau II pour atteindre le montant cible de 300 € net/mois est ainsi compensé.

Elle rappelle que la différence entre les 2 niveaux tient à l'astreinte des élus.

Monsieur JOUANNAUD demande si la commune se trouve toujours dans la même strate démographique.

Mme le Maire lui répond par l'affirmative et indique que bien que l'indice ait été revalorisé, le total des indemnités octroyées aux élus est inférieur au montant maximum possible, et que la différence entre ces 2 montants est reversée au budget de fonctionnement.

Vu les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commune de Pompignac 02/19-11-2020 relative à la réduction du nombre d'adjoints,

Vu la délibération de la commune de Pompignac 14/28-01-21 relative à la détermination des indemnités des élus communaux,

Vu la délibération de la commune de Pompignac 12/27-03-2021 relative à la modification du tableau des indemnités des élus communaux

Vu la délibération 01/09-06-2023 relative à l'élection d'un adjoint au Maire suite à une démission.

Considérant la nomination d'un conseiller délégué niveau 2,

Considérant la nomination d'un conseiller délégué niveau 1,

Considérant le courrier de Monsieur Philippe DESTRUEL du 09 Mars 2023 renonçant à ses indemnités de Conseiller délégué du Niveau 1,

Tableau Récapitulatif des indemnités de fonctions des élus :

Calcul de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale avec 5 adjoints en application des articles L.2123-23 et L2132-24		
Mairie - Strate 1000 à 3499 habitants	51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, soit	24 926,04
5 adjoints - strate 1000 à 3499 habitants	19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, soit	47 823,00
Total enveloppe annuelle		72 749,04

Répartition des indemnités de fonctions allouées au Maire, Adjoints et Conseillers délégués		
Maire	39,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, soit	19 080,99
5 adjoints	13,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, soit	32 606,76
3 Conseillers délégués (Niveau 1 dont 1 sans indemnités)	10,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, soit	9 854,44
2 Conseillers délégués (Niveau 2)	8,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, soit	8 405,28
Total enveloppe annuelle		69 947,47

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

-ACTE cette nouvelle répartition.

VOTE :
Pour : 22
Contre : -
Abstentions : -
Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de
télécommunication (RODP télécom)
(05/22-06-2023)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » sans toutefois excéder les montants indiqués ci-dessous.

Madame le Maire expose que le montant de cette redevance n'a pas été réclamé par la commune depuis de nombreuses années et qu'il est possible de demander son versement avec une rétroactivité de 4 années.

Elle indique qu'à compter de cette délibération la commune devrait ainsi percevoir environ 2300 €/an.

Monsieur SEBIE demande qui fixe le montant en €/km ou m2.

Madame le Maire lui répond que c'est l'Etat qui fixe le montant maximum pouvant être demandé.

Elle précise que c'est à travers le SDEEG auquel adhère la commune et les services de la collectivité qu'a été relevé cette incohérence de versement.

Monsieur SEBIE demande depuis combien d'années il n'y a pas eu de versement.

Madame le Maire lui indique que nous n'avons pas l'information mais que compte tenu des possibilités annoncées de rétroactivité, ces fonds sont malheureusement perdus car le versement est soumis à la production par la commune d'un titre de recettes qui n'était pas fait.

Montants plafonds 2023 infrastructures et réseau de communications électroniques

	Artères * (En €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (cabine tél, sous répartiteur (€/m²))
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19

**On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sol-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en plein terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports*

En application de l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Il apparaît que le montant de cette redevance n'a pas été réclamé depuis de nombreuses années et qu'il est loisible à la collectivité de ne remonter que sur les 4 derniers exercices.

Sur les 4 derniers exercices, les montants plafonds étaient :

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m2)
	Souterrain	Aérien	
2022	42,64	56,85	28,43
2021	41,29	55,05	27,53
2020	41,66	55,54	27,77
2019	40,73	54,30	27,15

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre des années 2019 à 2023, selon le barème suivant :

Domaine public routier communal – Redevance pour la commune de Pompignac

Années	Artères aériennes (km)	Artères aériennes (En €)	Artères en sous-sol (km)	Artères souterraine (En €)	Emprise au sol (m²)	Emprise au sol (En €)
2019	18,201	988,31	19,390	789.75	0,50	13,58
2020	17,116	950.62	22,701	945.72	0,50	13,89
2021	17,116	942.24	22,890	945.13	0,50	13,76
2022	16,881	959.68	23,725	1 011,63	0,50	14,21
2023	16,881	1056.75	23,725	1 113,88	0,50	15,65
Montant		4 897,60		4 806,11		71,09
Montant total		9 774,80				

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

VU le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

VU l'article L2321-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, donnant la possibilité de toucher la redevance non réclamée des quatre dernières années ;

en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

-FIXE le montant de la redevance Orange de 2019 à 2023 à hauteur des montants exprimés ci-dessus pour un total dû de 9 774,80 €.

VOTE :

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Approbation de l'affectation du résultat du Budget Annexe M 49 (07/ 22-06-2023)

Madame le Maire avant l'exposé quitte la salle et ne participe donc ni au débat, ni au vote

La délibération d'affectation des résultats est obligatoire pour les budgets M 49 même lors qu'aucun 1068 n'est pas budgétisé ; Aussi, le Service de gestion Comptable souhaite que le conseil municipal prenne une délibération du résultat d'affectation afin de confirmer le report de d'exploitation au 002.

Après l'approbation du compte financier unique du budget Annexe M 49 2022 le 06 avril 2023, il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats 2022.

Il est donc proposé d'affecter définitivement les résultats constatés au compte financier unique 2022 au Budget Annexe M 49 comme suit :

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

-Résultat de l'exercice : - 5 397,68 €
-Résultat de l'exercice antérieur..... - 4 937,12 €
-Résultat de clôture à affecter - 10 334,80 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

-Résultat de la section d'investissement de l'exercice : -101 681,44 €
-Résultat reporté de l'exercice antérieur..... 236 404,12 €
-Résultat comptable cumulé (R001) 134 722,68 €
(D001)

-Résultat comptable cumulé 124 387,88 €

-Dépenses d'investissements engagés non mandatées - €

-Recettes d'investissement restant à réaliser : 99 834,80 €

-Solde des restes à réaliser : 99 834,80 €

-Excédent réel de financement : 234 557,80 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 Résultat de fonctionnement = -10 334,80 €			R001 = Solde d'exécution N-1 134 722,68 € 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé= 0

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après avoir entendu le rapport de Monsieur COUP décide :

-D'APPROUVER l'affectation des résultats du CFU 2022 sur le BP 2023 M49 tel que ci-dessus exposé

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Décision modificative n°1/2023-M49

(08/22-06-2023)

Madame le Maire absente de la salle ne participe donc ni au débat, ni au vote

Monsieur COUP, Premier Adjoint au Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du budget assainissement M49 est nécessaire pour procéder à des écritures comptables, liées à une erreur de 0,02 € dans le report d'investissement 2022 au budget 2023 et à un ajustement des dépenses d'exploitation 2023.

	Dépenses		Recettes	
Exploitation	61523- entretien	2000.00		
	023- virement à la section d'investissement	-2000.00		
Investissement			001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-0.02
			021- virement de la section de fonctionnement	-2000.00
	2156-Materiel	-2000.02		

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur COUP, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

-D'ADOPTER la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Assainissement M49 -ci-dessus exposé

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Convention spéciale de déversement des eaux usées VEOLIA

(09/22-06-2023)

Madame le Maire absente de la salle ne participe donc ni au débat, ni au vote

Vu l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,

Vu l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an),

Monsieur COUP, Premier Adjoint au Maire, explique qu'un établissement ne possédant pas d'installations adéquates permettant un traitement suffisant de ses eaux usées, autres que

domestiques, ne peut déverser ses rejets d'eaux usées directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité.

Il convient donc d'arrêter de manière tripartite entre l'établissement concerné, la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement et le délégataire du service d'assainissement, par convention, les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique de ses rejets.

Or, la société VEOLIA implantée sur la commune, avenue du Périgord, à travers son activité est amené depuis de nombreuses années à rejeter des eaux industrielles et assimilées dans le réseau de raccordement des eaux résiduaires urbaines

Aucune convention ne cadre ses déversements et leurs caractérisations.

La collectivité a engagé des échanges depuis 2 ans avec VEOLIA afin de régulariser la situation.

La présente convention identifie les paramètres de contrôle régulier à effectuer.

Elle prendra effet après réalisation d'un état initial consistant en la mesure des paramètres énoncés et attestant de la conformité de ces derniers.

L'Etablissement sera autorisé à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communal ultérieur qui sera établi à posteriori de l'état initial conforme.

Il convient donc d'adopter les termes de la convention fixant notamment les obligations de l'établissement en matière de contrôle qualité des eaux rejetés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

-AUTORISE M. Francis COUP à délivrer un arrêté d'autorisation de déversement à l'obtention de l'état initial comme précédemment détaillé

-AUTORISE ensuite Monsieur Francis COUP à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir s'y rapportant

-APPROUVE les termes de la convention tripartite

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

Départ de M.KANCEL à 19h48 qui donne pouvoir à Monsieur DARTENSET

OBJET DE LA DELIBERATION

Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et civiques
(10/22-06-2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'article L1225-16 du Code du travail,

Vu la délibération de la mairie de Pompignac du 12 juillet 2004 fixant les autorisations d'absence pour événements familiaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Madame le Maire précise que certaines de ces ASA figuraient dans la délibération de 2004 et que d'autres sont venus s'ajouter suite à des évolutions règlementaires.

Monsieur AKONO demande si ces ASA ont été établis en concertation avec les agents.

Madame le Maire indique qu'à travers la saisine du CST les représentants des salariés ont été interrogés.

Elle précise également que certaines demandes de salariés, en lien par exemple avec l'accompagnement à la maternité, ont été incluses et maintenant tracées.

Monsieur DARTENSET demande au niveau du nombre de jours enfants malades combien cela représente par salarié.

Il lui est précisé que cela correspond à 6 jours/an par salarié et non par enfant.

Madame GALLIAT demande qui pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Il lui est indiqué que pour ces agents, ces ASA seront accordés au prorata comme l'explique la délibération et que ces jours ne génèrent pas de RTT.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **DE RETENIR** les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
Mariage ou PACS	<i>De l'agent</i>	<i>8 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
Décès	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	<i>Autorisation de sortie de la durée des obsèques portée à ½ journée si celles-ci ont lieu en dehors de la région</i>
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>- d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un petit fils ou d'une petite fille, des grands parents, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent ou de son conjoint (en cas de remariage de l'un de ses parents)</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>- d'un enfant</i>	<i>2 jours (attente d'un décret)</i>
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) (au prorata pour un TNC)</i>
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		<i>Jours des épreuves et veille de l'écrit</i>
Don du sang, de plasma, de plaquettes		<i>Durée nécessaire au don</i>
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen</i>
Examens médicaux		<i>Dans la limite d'1 h/mois</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		<i>1h par jour maximum</i>
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Accompagnement aux examens médicaux prénataux pour le père de l'enfant à naître		<i>1h par examen dans la limite de 3 examens</i>

Participation à un jury d'assise ou témoin	<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19	<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	<i>Aménagements horaires</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	<i>1 jour ouvrable</i>
Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la session</i>

- **D'ACCORDER** également pour les décès et les mariages des ascendants et descendants au 1^{er} degré (*parent, enfants*) un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, dès lors que l'événement a lieu à plus de 500 Km du domicile de l'agent,

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{ER} juillet 2023;

VOTE :

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Tarifs Ecole de Musique communale
(11/ 22-06-2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°05/ 05-05-2021 relative à la mise en place du règlement intérieur de l'Ecole de Musique communale,

Vu la délibération n06/ 05-05-2021 fixant les tarifs de l'école de musique communale,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, sportive et culturelle en date du 13 juin 2023,

Sur présentation de Mme Isabelle MAIROT, conseillère déléguée à la vie culturelle, il est proposé à l'assemblée les nouveaux tarifs de l'Ecole de Musique communale.

Les tarifs ont été réfléchis et préparés en corrélation entre les services dont ceux de l'école de musique et les élus de la commission sport et culture lors de sa réunion du 13 juin dernier.

Il est important de préciser que les tarifs différencient les usagers « commune », les usagers « CDC des Coteaux du Bordelais » et les usagers « Hors CDC ».

Madame MAIROT indique que le travail a été fait à partir des tarifs de l'an passé et avec un distinguo et des tarifs différenciés entre pompignacais, élèves de la CDC et hors CDC, dont notamment la prise en compte du QF uniquement pour les enfants pompignacais et de la CDC.

Concernant les adultes, pour les Pompignacais il a été tenu compte des revenus ce qui n'était pas le cas précédemment.

Madame MAIROT précise que petit à petit la commune chaque année cherche à faire évoluer la tarification qui n'est pas satisfaisante mais de manière progressive.

Il faut parvenir à un système de tarification qui soit understandable par rapport au déficit et surtout plus équitable, comme le souligne Madame le Maire.

Pour les pompignacais, l'évolution des tarifs est d'environ 5%.

Le but des ces différentes évolutions étant de diminuer le déficit structurel de l'Ecole de Musique.

Monsieur JOUANNAUD demande combien il y a d'adhérents.

Madame MAIROT lui indique qu'il y avait 144 élèves.

Il demande en quoi la tarification n'est pas satisfaisante.

Madame MAIROT indique que la nouvelle mandature a trouvé une tarification à la fois injuste et incohérente, d'où précédemment, il y a deux ans, une première révision des modalités de tarification.

Ainsi l'inscription à un cours individuel permettait de bénéficier d'autant de cours collectif que souhaité. Aujourd'hui, un cours individuel donne droit à la gratuité d'un seul cours collectif.

Madame MAIROT précise suite à un questionnement de Monsieur JOUANNAUD qu'il y effectivement un déficit important et que ce dernier tend à se réduire d'années en année avec les nouvelles modalités mise en place.

Monsieur JOUANNAUD demande quel est pour cette année le montant du déficit.

Madame MAIROT lui dit ne pas encore le connaître, mais lui indique que par rapport à la situation initiale trouvée lors de l'entrée en fonction de la nouvelle équipe municipale ce déficit a été réduit d'environ 20 000 €.

La projection faite par rapport aux nouveaux tarifs proposés fait apparaître un tendancier encore à la baisse pour ce dernier.

Monsieur JOUANNAUD fait le constat d'une situation héritée de l'ancienne municipalité et indique que si, comme beaucoup il apprécie la musique, il trouve, en regard des subventions accordées par exemple aux associations que cette structure est très largement subventionnée.

La difficulté, comme lui rappelle Madame MAIROT, c'est que nous ne pouvons raisonner sur ce sujet comme pour une association, car cette structure est municipale et non associative.

Conscient de cette difficulté bien dommageable, Monsieur JOUANNAUD demande si une réflexion a été engagée à l'échelle intercommunale, de la CDC, sur la gestion de cette Ecole de Musique.

Madame MAIROT trouve la question judicieuse et indique que depuis une année un nouveau directeur exerce à l'école de musique qui a la volonté de développer les partenariats avec les autres structures enseignant la musique sur le territoire et de réfléchir à l'échelle intercommunale.

Elle rappelle néanmoins que nous ne sommes bien entendu pas seul décideur sur cette question et que les nouvelles modalités proposées participent à cette réflexion sur la volonté de travailler en intercommunalité.

Néanmoins, cette réflexion doit s'engager sur un temps long car il s'agit d'une concertation à mener avec l'ensemble de nos partenaires sachant effectivement que nous avons actuellement

une quarantaine d'élèves issus des autres collectivités de la CDC (2 de Bonnetan, 1 de Carignan, 8 de Fargues, 16 de Sallebaëuf et 13 de Tresses).

Pour l'instant, face au coût, les autres communes de la CDC ne sont pas pro actives sur le sujet. D'autant que les écoles de musique des autres communes sont associatives et non municipales, donc indépendantes des mairies.

L'Ecole aujourd'hui est là, la municipalité en a hérité. Il faut souligner que l'enseignement qui y est dispensé est de qualité et participe à la vie communale, néanmoins il faut essayer de maîtriser au mieux son budget.

Cette donnée avait d'ailleurs été soulevé par la Préfecture dans le cadre du placement de la collectivité dans le réseau de vigilance budgétaire.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de ce réseau, le Préfet avait demandé, en 2021, à la collectivité de fermer cette école ce qui supposait de mettre en disponibilité trois agents et donc de les rémunérer sans contrepartie de travail effectif ou de les placer dans des fonctions autres que l'activité culturelle.

De plus, Madame le Maire se dit convaincue, comme l'ensemble de l'équipe municipale, qu'une école de musique c'est un atout pour la commune.

C'est un besoin, ou pour le moins un service que les pompignacais apprécient et donc le choix a été fait, non pas de la fermer, parce que contraire au développement et à l'animation d'une commune, mais de maîtriser les coûts et le déficit.
c'est un accès à la culture qui doit être proposé à tous.

Une bonne gestion communale ce n'est pas que la gestion de la voirie c'est aussi proposer des services.

C'est donc dans cet esprit que la nouvelle tarification a été réfléchi afin de ne pas dissuader tout le monde en pratiquant des tarifs qui soient rédhitoires.

Interrogé de nouveau par la Sous-Préfète le 02 juin dernier sur l'évolution de cette école, Madame le Maire lui a expliqué les dispositions prises et les mécanismes mis en œuvre afin de réduire le déficit de la structure. Madame la Sous-Préfète a indiqué souhaiter nous accompagner sur ce chemin et a validé les idées sources évoquées.

Pour donner des éléments financiers plus factuels, Madame le Maire indique que lors de l'entrée en fonction de la nouvelle municipalité, hors bâtiment, le coût de l'école était annuellement de 150 000 € pour 30 000 € de recettes, soit un déficit de 120 000 € ramené aujourd'hui sous la barre des 100 000 € avec un objectif de maintien du service et de sa qualité mais en diminuant encore ce déficit. Pour cela, sans se cacher, il s'agit de privilégier les Pompignacais car ce sont les impôts de ces derniers qui paient le déficit mais sans fermer la porte aux autres administrés du territoire ou des communes hors CDC des Coteaux du Bordelais.

Les discussions sont engagées avec les communes du territoire et la CDC, mais il ne s'agit pas pour les moments d'une compétence que l'intercommunalité souhaite acquérir en priorité.

Pour rappel, après avoir étudié les conditions de tarification, les membres de la commission ont décidé à l'unanimité de proposer les termes suivants de tarification au conseil municipal.

Monsieur ROINE regrette que sur le plan tarifaire, s'agissant de politique culturelle, il soit possible qu'un enfant paie plus cher voire beaucoup plus cher que l'adulte.

Madame le Maire reconnaît qu'il est vrai que, pour le moment, un enfant dont le QF se situe au-delà de 2500 € paiera plus cher qu'un adulte.

Cette année un effort non négligeable de 100 € supplémentaire est demandé à cette strate de revenus.

La commission aurait pu faire le choix d'augmenter encore la contribution des adultes mais celui-ci n'a pas été fait de peur que le cap à franchir soit trop important.

Néanmoins, d'ores et déjà, une réflexion est à l'étude pour maintenir ces tarifs enfants et de continuer à augmenter la tarification adulte pour l'amener progressivement vers un coût qui sera plus élevé que celui des enfants.

Mais le faire instantanément risquait de réduire l'offre culturelle adulte.

Pour les habitants adultes de la CDC peut se poser la question d'une tarification progressive par strate.

Il faut donc réfléchir à de nouvelles modalités potentiellement mais sans remettre en cause le travail effectué par les services et les élus de la commission.

Madame MAIROT tient à indiquer qu'il s'agissait effectivement du premier scénario envisagé en Commission mais cela aurait conduit à une augmentation de 200 € qui aurait pu dissuader nombre de Pompignacais.

La nouvelle tarification tend malgré tout déjà à réduire cette dichotomie entre tarifs enfants et adultes mais il reste un travail de fond à poursuivre.

Monsieur ROBAIN demande si l'école est pleine, si les cours sont pleins.

Madame le Maire indique également qu'il s'agit là d'un sujet d'étude car actuellement dès que quelqu'un s'inscrit les horaires d'enseignement sont adaptés à la quotité demandée notamment au niveau des professeurs contractuels.

Sachant également que le volume horaire d'enseignement était contractuellement établi, par l'ancienne municipalité, à un minimum de 2h et ce quelque soit la quantité d'élèves, un enseignement de 30 mn à 45 mn par semaine étant dispensé à chaque élève.

Pour Monsieur JOUANNAUD, il semble que la seule variable d'ajustement budgétaire soit donc la tarification.

Madame MAIROT s'inscrit en faux puisque le volume horaire d'enseignement ainsi que la pérennité de section comportant moins de deux élèves sont également à l'étude.

Madame le Maire confirme la nécessité de caper les inscriptions également en tenant compte du volume horaire disponible en fonction du respect des objectifs budgétaires car une heure de cours coûte plus cher à la collectivité qu'à l'élève et dans des proportions importantes.

La réflexion se base donc sur différentes hypothèses de travail mais ces dernières restent effectivement des hypothèses car nous ne connaissons pas exactement l'impact des évolutions tarifaires en termes de nombre d'élèves et en termes de recettes supplémentaires potentiellement induites.

Aujourd'hui une heure annuelle d'enseignement coûte à la collectivité entre 1450 et 1500 €.

A l'avenir, comme dans d'autres collectivités disposant d'école de musique, il y aura donc potentiellement une liste d'attente selon les sections car les heures contractualisées avec les enseignants seront limitées à un déficit horaire acceptable, les recettes ne pouvant seules compenser la totalité de ce coût horaire.

Madame MAIROT rappelle que cela ne s'est jamais fait en douze ans d'existence de l'école.

Monsieur AKONO pense qu'il va falloir peut-être se faire accompagner par une entité externe qui pourra nous aider à réduire ce déficit structurel voire nous accompagner dans la fermeture de l'école. Il pense qu'un audit de la structure est nécessaire.

Madame le Maire rappelle que cet audit a été fait par un organisme privé et conforté par Gironde Ressources. Cet audit a d'ailleurs été présenté en conseil municipal.

Elle déplore également l'idée de fermer l'école qui semble être une sombre ambition.

Monsieur AKONO précise sa pensée en disant qu'il ne souhaite pas la fermer mais la privatiser en la transformant en structure associative.

Malheureusement, même si elle trouve le principe intéressant, Madame le Maire rappelle que deux écueils forts s'opposent à cette idée : il faut trouver des bénévoles qui vont porter cette structure et surtout le fait qu'il y ait des professeurs titulaires de la fonction publique dans l'équipe enseignante qu'il faudra reclasser dans les services et dont le coût continuera donc à être supporté par la collectivité.

Monsieur AKONO comprend la promesse de campagne de maintenir l'école mais comme il l'a indiqué en commission, il pense que le fait d'augmenter chaque année les tarifs ne permettra pas de résoudre la problématique budgétaire.

Madame le Maire rappelle que la liste de Monsieur AKONO appelait au maintien de l'école de musique alors que certains prédisaient que la liste portée par Madame le Maire allait fermer l'école.

Elle se réjouit donc de la convergence des vues mais demande aussi, afin de nourrir la réflexion collective, par quel biais à l'époque la liste de Monsieur AKONO pensait pouvoir réduire le déficit de l'école.

Monsieur AKONO reedit comme en Commission, que selon lui, il faut privatiser l'établissement et travailler sur cette hypothèse, si cela est possible juridiquement, et dans la négative il faudra continuer d'assumer pour la collectivité le déficit car il n'est pas question selon lui de fermer l'école.

Monsieur SEBIE pense qu'un travail de mutualisation peut être engagé avec les autres communes, hors du cadre de la CDC, et y compris avec des communes hors de cette CDC.

Madame le Maire rappelle à cette occasion que l'ADEMA de Tresses n'est pas une école de musique mais bien une structure associative.

Monsieur ROBAIN précise que, la commune de Pompignac étant la seule à avoir une école de musique municipale ne se dit donc pas choqué de voir des tarifs différenciés selon le lieu de domiciliation des élèves.

Monsieur ROINE rappelle que les structures associatives du territoire bénéficient de subventions de fonctionnement de la part des communes, dont certaines peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Il rappelle également qu'un service public n'a pas à être rentable, l'enseignement musical dont il s'agit ici permettant aussi le développement cognitif. En conséquence c'est un service qui faut, selon lui, conserver à tout prix ou plutôt à coût maîtrisé.

Madame le Maire indique qu'elle s'engage à tenir informé régulièrement le conseil municipal de la maîtrise des ces coûts tout en tenant au maintien de cette école.

Monsieur GUILLAUME demande de réfléchir à des partenariats avec les communes dont l'école accueille des enfants. Il rappelle d'ailleurs à cette occasion qu'autrefois il existait une convention entre la commune de Pompignac et l'ADEMA à travers laquelle la commune participait au fonctionnement de l'association à dû proportion du nombre d'élèves accueillis.

A 20h32, Monsieur GUILLAUME informe de son absence quelques minutes afin d'aider l'association ADAGIO qui a des problèmes de lumières à la salle polyvalente

Mme BARTOLI considère que les tarifs proposés tendent à l'élitisme alors que la musique devrait être accessible à tous. Elle pense qu'il faudrait donc se faire sponsoriser afin de réduire les coûts.

Mme MAIROT et Mme le Maire rappellent que l'école est une école municipale et que ce type de collaboration est juridiquement difficile.

Mme le Maire évoque l'idée autrefois émise d'un concert payant qui avait été envisagé et qui n'a pas été rendu possible compte tenu du statut de l'établissement.

Après la présentation de Mme Isabelle MAIROT et les nombreux échanges, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs suivants, étant entendu qu'ils seront inclus dans le règlement intérieur de l'école de musique :

						
ENFANT Quotient familial (enfant et étudiant de moins de 20 ans)	Cours individuels instrument ou chant (incluant 1 atelier)			Cours collectifs seuls (éveil, ateliers, ...)		
	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)
0 à 600 €	190,00 €	350,00 €	920,00 €	40,00 €	70,00 €	200,00 €
601 à 850 €	250,00 €	425,00 €		50,00 €	85,00 €	
851 à 1050 €	315,00 €	500,00 €		60,00 €	95,00 €	
1051 à 1250 €	365,00 €	560,00 €		75,00 €	105,00 €	
1251 à 1550 €	420,00 €	625,00 €		80,00 €	110,00 €	
1551 à 2000 €	485,00 €	700,00 €		90,00 €	125,00 €	
2001 à 2500 €	560,00 €	790,00 €		105,00 €	135,00 €	
2501 € et plus	645,00 €	890,00 €		115,00 €	150,00 €	
ADULTE						
IR (montant brut avant abattement)	Cours individuels instrument ou chant (incluant 1 atelier)			Cours collectifs seuls (chorale adultes,...)		
	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)
0 à 1000 €	450,00 €	700,00 €	1 000,00 €	150,00 €	300,00 €	330,00 €
1001 à 2000 €	500,00 €			180,00 €		
> 2001 €	550,00 €			200,00 €		

En l'absence de la production de justificatif, le tarif maximal sera appliqué

Les tarifs sont indiqués à l'année et pour un total de trente-deux cours individuels.

- Le paiement est divisé en trois trimestres.
- Toute inscription engage un élève pour l'année scolaire complète.
- Les nouveaux élèves peuvent effectuer deux cours d'essai afin de confirmer leur choix (cours facturés uniquement si l'inscription est validée).
- Une réduction de 15% des frais d'inscriptions est appliquée sur l'ensemble de la famille à partir du deuxième membre inscrit d'une même famille.
- Une réduction de 50% est appliquée pour une formation à un deuxième instrument, ou pour la participation à une deuxième formation collective.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, se prononce favorablement pour la mise en place des tarifs présentés et reportés sur le tableau en supra.

VOTE :

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Tarifs de la cantine et de la garderie périscolaire-
année scolaire 2023-2024
(12/ 22-06-2023)

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'avis de la Commission Affaires scolaires, Jeunesse et Solidarités du 06 juin 2023,

Conformément aux dispositions du décret n°2006-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « *ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.* ».

Mme LE ROUX, Adjointe aux affaires scolaires, rappelle les éléments exposés notamment en commission au mois de novembre dernier :

- l'augmentation des coûts (alimentaires et énergies),
- pas d'augmentation des tarifs communaux depuis longtemps,
- disparité entre les familles dans une même tranche de quotient à cause de l'effet de seuil.

Pour rendre plus équitable, plus solidaire et plus juste l'accès aux services il est proposé au titre de l'année scolaire à venir une grille de tarification basée sur le taux d'effort, c'est-à-dire l'application d'un coefficient multiplicateur aux revenus mensuels qui permet de déterminer un tarif.

Comme convenu, les services municipaux ont travaillé sur l'ensemble des paramètres pour déterminer précisément les coûts de revient des différents services que sont la pause méridienne et l'accueil périscolaire.

Les conditions de tarification et d'inscription ont été travaillées par la commission affaires scolaires.

Après étude, les membres de la commission ont décidé à l'unanimité de proposer les termes suivants de tarification au conseil municipal

A compter du 1^{er} septembre 2023, il est proposé d'augmenter les tarifs actuels dans les proportions et selon les modalités suivantes :

La pause méridienne

PAUSE MERIDIENNE	Taux d'effort applicable sur QF CAF	Part fixe	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif hors commune
Tarif repas	0,15%	1,40 €	2,30 €	4,10 €	4,70 €
Tarif pause méridienne*	1,15 €				
Tarif personnel communal +AESH	4,10 €				
Tarif enseignant	6 €				

(*) repas fourni par la famille dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé avec la famille.

Tous les enfants seront inscrits d'office pour la pause méridienne mais une réservation des repas sera OBLIGATOIRE.

Si l'enfant est présent sans réservation le prix du repas sera augmenté de 2 €.

Réservation : minimum 8 jours avant la date

Annulation : jusqu'à 48 heures avant la date

Les repas réservés mais non pris seront facturés sauf présentation d'un certificat médical à la mairie.

Les repas réservés sur des jours de sorties scolaires ne seront pas facturés.

L'accueil périscolaire

ACCUEIL PERISCOLAIRE	Taux d'effort applicable sur QF CAF	Part fixe	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif hors commune
Forfait MATIN	0,10%	0,40 €	1,00 €	2,20 €	2,50 €
Forfait SOIR	0,11%	1,00 €	1,65 €	2,95 €	3,10 €

Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un courrier explicatif aux parents qui sera transmis avant la fin de l'année scolaire, ainsi que d'un affichage dans les lieux périscolaires et de restauration.

Mme le Maire et Mme LE ROUX indique que l'idée de la tarification avec le taux d'effort a pour vocation de supprimer l'effet de seuil de la tarification par tranche.

Les premiers travaux basés uniquement sur le taux d'effort faisaient apparaître une inégalité pour les tranches intermédiaires de revenus qui, proportionnellement, étaient les plus impactés.

C'est pour cela qu'une variable fixe a été introduite qui permet une vraie linéarité.

Un travail de prospect a été fait auprès des autres collectivités du territoire et un prix plancher ainsi qu'un prix plafond institués afin de ne pas avoir, par simple calcul mathématique, des effets d'aubaine ou à contrario des coûts prohibitifs dépassant largement le coût du service.

La part supportée par la commune étant toujours supérieur à 50% dans la prise en charge du coût total du service, car l'augmentation proposé ne fait supporter aux familles que 50% au maximum y compris des évolutions du prix des denrées ou de l'énergie.

La mise en place de la réservation obligatoire va également permettre une meilleure gestion y compris des stocks et éviter les pertes et le gaspillage alimentaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame LE ROUX et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés, décide :

-D'ACTUALISER le tarif et les modalités du repas au restaurant scolaire dans les conditions décrites ci-dessus

-D'ACTUALISER les tarifs et les modalités de la garderie périscolaire conformément aux dispositions ci-dessus

-D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans les lieux de restauration et de garderie

-D'INSCRIRE ces recettes au chapitre 70

VOTE :
Pour : 22
Contre : -
Abstentions : -
Adopté à l'unanimité

A 20h50, Mme BARTOLI Sandrine quitte l'assemblée

OBJET DE LA DELIBERATION
Conventionnement avec Stade Formation – renouvellement année 2023-2024
(13/22-06-2023)

Stade formation est un organisme de formation pour les animateurs, éducateurs et coachs sportifs (BJEPS) et notamment dispense des formations en apprentissage à destination de jeunes de 18 à 30 ans, en vue d'obtenir une qualification professionnelle. Cet organisme intervient déjà sur le secteur Rive Droite dans le cadre d'un conventionnement avec la Commune d'Artigues Près Bordeaux et depuis 2 ans maintenant à Pompignac.

La convention consiste à organiser l'utilisation des locaux de la Commune par cet organisme, notamment des installations sportives et à y inscrire la contrepartie qui est l'organisation d'ateliers d'activité sportive durant les temps d'accueil périscolaire élémentaire le soir par les animateurs. L'animation d'activités sportives en accueil périscolaire pourra être étendue, auprès des enfants de maternelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Commune de Pompignac souhaite mettre en œuvre des activités sportives durant ses temps périscolaires à l'école élémentaire et recherche ainsi des intervenants extérieurs pour les organiser.

CONSIDERANT que Stade Formation est à la recherche de locaux pour développer son activité et peut en contrepartie animer des activités sportives à destination des enfants fréquentant l'accueil périscolaire.

CONSIDERANT que ce conventionnement est sans coûts directs pour la Commune et lui fait bénéficier d'interventions sur les temps périscolaires.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :
Pour : 21
Contre : -
Abstentions : -
Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
AFFAIRES CULTURELLES
Convention de partenariat Théâtre des Salinières– Saison 2023-2024
(14/22-06-2023)

Au titre de la programmation culturelle pour la saison 2023-2024, Madame MAIROT, expose les termes de la convention de partenariat proposé par le théâtre des Salinières (société Atlantic Production).

La saison culturelle 2023-2024 est dans la continuité des saisons précédentes, avec :

- de la diversité, pour toucher un public le plus large possible, de tout âge et de toute sensibilité socioculturelle,
- des contenus qualitatifs,
- des tarifs adaptés, voire la gratuité pour certains spectacles, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de se distraire ou de se cultiver plus aisément.

Au titre de la convention idoine, il est proposé 5 représentations s'étalant du 10 novembre 2023 au 12 avril 2024.

La coopération avec le Théâtre des Salinières repose sur les mêmes bases que les années passées (liste des représentations théâtrales figurant dans la convention en annexe) à savoir :

- la mise à disposition à titre gracieux de la salle Maurice DEJEAN pour les représentations listées
- la prise en charge par la collectivité des frais de restauration des équipes artistiques

en contrepartie de la rétrocession à la collectivité de 5% des recettes induites

Pour information, depuis décembre 2022, un partenariat a été conclu entre le Théâtre des Salinières et le Secours Populaire qui met à 2 ou 3 bénévoles pour l'installation du décor de la pièce en échange de 2 ou 3 entrées gratuites à une pièce des Salinières que le Secours Populaire utilise comme gain à des lotos qu'il organise.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé de Madame MAIROT,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
URBANISME

Déclassement par anticipation de la parcelle communale ZL n°500
(15/22-06-2023)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-2 ;

I/Présentation de la procédure de déclassement par anticipation

L'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 (art. 9) prise sur le fondement de la Loi du 09 décembre 2016, dite Sapin II, a étendu aux collectivités territoriales la possibilité jusque-là réservée à l'Etat, de déclasser et vendre des biens immobiliers relevant du domaine public, avant la réalisation de la désaffectation (nouvel article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette disposition permet ainsi aux collectivités territoriales de pouvoir saisir les opportunités présentées par des porteurs de projets privés avant la réalisation effective de la désaffectation des équipements de service public.

Pour ce faire, la collectivité doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

- La délibération de déclassement doit fixer la date par anticipation ;

En cas de vente de l'immeuble déclassé par anticipation, l'acte de vente, à peine de nullité, doit :

- stipuler que cette vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai ;
- intégrer une clause organisant les conséquences de la résolution de cette vente.
- Les montants des éventuelles pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision.
- comporter des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics.

II/ Opportunité de recourir à cette procédure en l'espèce

Le promoteur PICHET porte un projet immobilier sur la Commune de Pompignac prévoyant :

-la réalisation de 48 logements dans le cadre d'une résidence seniors services dans un immeuble comprenant également une surface destinée à recevoir une zone de service (cabinet médical) ;

-la réalisation de 12 logements LLS dans le cadre de bail réel et solidaires (BRS) en accession à la propriété dans un immeuble comprenant également des volumes vides à louer et/ou vendre ;

-la création de 7 lots destinés à recevoir de la maison individuelle dont 5 lots à bâtir (*préservation de 2 maisons préexistantes*) en lien avec la zone pavillonnaire du chemin de Saint Paul afin d'en conserver l'identité ;

-la création de 65 places de parking pour l'ensemble immobilier en matériau perméable (*excepté places PMR*) ;

- La création d'ouvrage de régulation des eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour 30 ans

Le projet envisagé permettra de développer une offre de logements qualitative et sociale.

Pour mener à bien son projet, le promoteur PICHET a souhaité acquérir auprès des consorts COSTE la parcelle cadastrée ZL n°222 et auprès de Monsieur REVOLTE la parcelle cadastrée ZL n°24.

La réalisation de cette opération nécessiterait notamment, en termes d'accès, la vente par la Commune au promoteur de la parcelle cadastrée ZL n°500 d'une superficie de 1 759 m² sur laquelle repose le DOJO en structure modulaire de 260 m².

Le DOJO actuel ne permet pas d'accueillir les groupes scolaires et les associations dans des conditions optimales, et la pérennité de l'installation n'est pas garantie sur le long terme.

La Commune souhaite saisir l'opportunité d'améliorer les installations sportives municipales, sans grever son budget de dépenses d'investissement démesurées au regard de la faible ampleur architecturale du DOJO.

La construction d'un DOJO seul sur la parcelle ZL n°500 ne serait pas viable économiquement pour la Commune, et serait contraire aux objectifs posés par la Loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » qui fixe le principe de zéro artificialisation nette d'ici 2050, avec déjà une baisse significative du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le prix de vente du terrain permettrait de financer un projet qui abriterait le dojo et éventuellement d'installer un ou plusieurs services municipaux, à proximité de l'école maternelle.

Toutefois, la désaffectation de la parcelle cadastrée ZL n°500 ne pouvant être constatée avant le transfert du bâtiment modulaire sur une autre parcelle communale cadastrée ZL n°228 (à côté de l'école maternelle), il est proposé de faire usage de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel le déclassement est prononcé et de fixer la prise d'effet de la désaffectation au plus tard au 15 mai 2024 sous réserve que le PC ait été accepté, les délais de recours purgés.

La Commune se réserve le droit de modifier, par délibération, la date d'expiration du délai maximal de désaffectation dans le respect des limites posées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Les aléas induits par ce déclassement anticipé doivent figurer dans une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa (*jointe à la présente délibération*).

Cette étude énonce les mesures qui seront prises pour limiter les risques liés au déclassement anticipé, et en particulier, il est précisé que la signature de l'acte de cession de la parcelle ZL n°500 sera conditionnée :

- à l'obtention par le promoteur de toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet immobilier tel que décrit ci-dessus purgés de tout recours

Si, à l'issue du délai fixé dans la promesse de vente, l'acquéreur ne construisait pas le programme immobilier projeté peu importe les motifs, la vente du terrain serait résolue ;

Par ailleurs, lors de la cession des parcelles, l'acte de vente stipulera que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans les délais et organisera les conséquences de cette résolution.

La non prise d'effet de cette désaffectation au plus tard à échéance du délai entraînera la résolution de la vente et l'abandon du projet.

La résolution aura pour effet d'anéantir rétroactivement le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement.

Dans cette hypothèse, la partie défaillante sera redevable d'une somme forfaitaire arrêté contradictoirement à 5000 €, somme sur laquelle il ne pourra être demandé ni dommages et intérêts, ni d'intérêt quelconque.

Il y aura donc lieu d'inscrire dans le budget communal cette provision comptable.

Il est précisé que le prix de cession inclura les travaux nécessaires de démantèlement et de déplacement de l'installation existante, tous travaux assurant sa pérennité et l'éventuel coût de remise en état des terrains (sur la parcelle cadastrée ZL n°500 et sur la parcelle de remplacement).

En tout état de cause, le DOJO en structure modulaire, qui peut encore accueillir les activités sportives pendant au moins huit ans, sera installé sur une autre parcelle communale dans l'attente de l'achèvement des travaux et pourra être utilisé par les groupes scolaires et les associations dans l'attente du projet définitif et pourra être utilisé par les groupes scolaires et les associations dans cette attente

La continuité du service public sera ainsi assurée quoi qu'il en soit, si d'éventuels retards dans l'exécution des travaux (causés notamment par l'exercice de recours contentieux contre le projet) survenaient.

Monsieur JOUANNAUD souhaite évoquer les 4 potentialités d'installation du DOJO.

Madame le Maire rappelle que l'objectif est de vendre ce terrain et dans le même temps d'engager des réflexions sur un nouveau Dojo.

Le DOJO va être déplacé car nous avons une opportunité de recettes mais ces recettes devront servir pour engager un nouveau Dojo.

Mais comme il faut maintenir le service en attendant ce nouveau dojo, il a été convenu que la parcelle la plus adapté pour cet accueil temporaire est celle situé à côté de l'école maternelle

L'intérêt de l'installation sur cette parcelle est au moins double : il y aura peu de modifications pour les utilisateurs et le coût de déplacement restera modeste.

Ce déplacement par anticipation a été présenté aux associations utilisatrices du dojo afin qu'elles ne l'apprennent pas par le biais du conseil ce qui aurait été irrespectueux envers elles.

Monsieur JOUANNAUD demande, comme en commission, à faire attention à ce que les parkings de l'école ne deviennent pas des places pour les futurs logements.

Cette question a effectivement de suite fait l'objet d'un travail approfondi de la part de la municipalité.

Madame le Maire, en prenant comme référence le village automnal, a arrêté dans les discussions avec le promoteur un ratio de 0,8 places par logement ce qui semble largement suffisant si l'on s'en réfère à ce qui se passe au village automnal, les résidents de ce type de structure étant peu motorisés.

Madame le Maire rappelle que ce ratio de 0,8 est supérieur aux règles du PLU dans ce secteur.

Elle convient que le parking de la maternelle est effectivement plein le matin mais pendant un quart d'heure.

Or, elle indique que les dispositions de la loi climat et résilience font changer les paradigmes et obligent à penser différemment l'imperméabilisation des sols et surtout la mutualisation des espaces urbanisés.

Il est probable d'ailleurs que durant la demi-heure totale sur la journée (*15 mn matin et soir*) de surabondance de véhicules sur le parking de la maternelle, cela soit plutôt les parents d'élèves qui utilisent *in fine* les parkings de la future résidence que l'inverse.

Elle rappelle que le projet comporte 65 places pour 60 logements, 5 étant dévolus au futur cabinet médical qui ne seront pas utilisés en dehors des heures d'ouverture.

Monsieur GUILLAUME alerte sur la nécessité pour la commission qui examinera le dossier de s'interroger sur l'insertion des véhicules dans la voirie principale

Monsieur ROBAIN, relève aussi dans le projet la création d'un cheminement doux depuis le chemin de St Paul qui va peut-être avoir aussi une incidence positive sur le trafic en provenance de ce lieu.

Monsieur ROINE se dit rassuré par le projet en termes de circulation à la vue de son expérience sur le parc de Citon alors même que là nous sommes sur une population plus active avec souvent deux véhicules par logement.

Monsieur GUILLAUME demande confirmation du sens de circulation. Mme GALLIAT lui indique que les bâtiments sortiront sur l'avenue tandis que les constructions individuelles sortiront sur le chemin de St Paul.

Il demande si une liaison routière est envisagée entre ces deux sens de circulation, Madame le Maire lui répond par la négative en indiquant que cela est voulu afin notamment de ne pas surcharger le chemin de St Paul.

Elle indique que cette dernière raison est aussi celle qui a bloqué le projet pendant 2 ans parce qu'il était essentiel de ne pas créer de surcharge de circulation tant sur le chemin de St Paul ou cela était inacceptable que sur l'avenue de l'Entre Deux Mers.

Le type de bâtis construit (résidence senior) permet aussi de prendre en compte cette variable car il est peu probable que les résidents motorisés sortent aux mêmes heures que celle de l'école.

Madame JUGE relève également que la proximité avec les commerces locaux est également un atout tant pour les résidents concernés que pour le dynamisme commercial du centre bourg.

Monsieur AKONO déplore le manque de plans mais comme lui rappelle Madame le Maire, le projet étant en instruction, les plans ne sont pas transmissibles.

Dès la fin de l'instruction, ces derniers pourront être présentés notamment aux élus de la commission urbanisme comme l'a été le plan d'ensemble lors de la dernière commission urbanisme ou Monsieur VIDAL, membre de son groupe, n'était pas présent.

Monsieur JOUANNAUD se range à l'idée de conforter les professions médicales déjà installés sur la commune dans les locaux créés comme présenté par Mme le Maire et souhaite qu'il en soit de même, c'est-à-dire de privilégier les jeunes pompignacais, dans l'attribution des 12 logements en BRS Accession.

Mme le Maire fait état des discussions avec le bailleur social pour effectivement donner une priorité dans l'attribution de ces logements aux jeunes pompignacais.

Monsieur AKONO comprend qu'un retour en arrière sera possible.

Madame le Maire indique qu'il ne s'agit aujourd'hui que d'une première étape. Toutefois lorsque le projet sera accordé, il deviendra relativement figé, d'où la nécessité d'être vigilant à ce stade où les préconisations de la collectivité peuvent être avancés.

Elle précise que ces terrains dans tous les cas sont constructibles et que le projet aujourd'hui proposé est intelligent au regard du développement de la commune et des attentes des riverains, des seniors, y compris au niveau de la gestion des eaux pluviales avec un calcul des volumes de rétention sur un temps de retour trentennale alors que la plupart des projets de ce type, un temps de retour décennale est généralement considéré.

Madame JUGE relève également que ce projet va participer à une dynamique intergénérationnelle.

Après ces échanges, il est proposé au Conseil Municipal de :

-PRONONCER le déclassement par anticipation de la parcelle communale cadastrée ZL n°500 cette dernière relevant du domaine public communal ;

-ACTER que ce bien est actuellement utilisé par les associations utilisatrices du dojo et que par conséquence les nécessités du service public des sports et de la jeunesse justifient que la désaffectation de la parcelle ZL n°500 sise à Pompignac comprenant un DOJO en structure modulaire intervienne au plus tard le 15 mai 2024, comme ceci est établi dans l'étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa annexée à la présente délibération et sous réserve que son raccordement aux réseaux soit acté

CONSIDERANT que la désaffectation à l'usage du public de la parcelle cadastrée ZL n°500 d'une superficie de 1 759 m² sise à Pompignac supportant un DOJO en structure modulaire de 260 m² ne sera possible qu'une fois que le DOJO en structure modulaire aura été déplacé sur une parcelle communale de remplacement et son raccordement aux réseaux acté ;

CONSIDERANT que les nécessités du service public des sports et de la jeunesse justifient que la désaffectation de la parcelle ZL n°500 sis à Pompignac comprenant un DOJO en structure modulaire intervienne au plus tard le 15 mai 2024 comme ceci est établi dans l'étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa annexée à la présente délibération ;

Après avoir entendu Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

-PRONONCE le déclassement par anticipation de la parcelle communale cadastrée ZL n°500 relevant du domaine public communal ;

-DECIDE que les nécessités du service public des sports et de la jeunesse justifient que la désaffectation de la parcelle ZL n°500 sis à Pompignac comprenant un DOJO en structure modulaire intervienne au plus tard le 15 mai 2024, comme ceci est établi dans l'étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa annexée à la présente délibération ;

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France

(16/22-06-2023)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-9 et R 421-2,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L32-1, L 34-9-1, L 42-1, et L43,

VU le dossier de demande faite par CELLNEX France dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt., en vue d'installer une station radiotéléphonique et audiovisuelle, parcelle cadastrée ZA n°154, lieu-dit « L'Ermitage», sur une surface d'environ 80 m',

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Urbanisme — Travaux — Voirie - Bâtiment - Sécurité et Animation,

CONSIDERANT que cet emplacement permettra à CELLNEX d'assurer une meilleure couverture réseau aux opérateurs de communication et audiovisuel,

CONSIDERANT que les termes de la convention peuvent être acceptés en leur forme actuelle et que l'accord de la Commune reçoit une contrepartie en la forme du versement d'une indemnité

annuelle d'occupation de 10 000 euros payable au 30 juin, à laquelle s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de 1500 € net à compter de l'accueil d'un second opérateur de communication électronique ou audiovisuel sur les emplacements loués qui sera réactualisée chaque année au 1er janvier au taux de 2 % pour une durée de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à donner l'autorisation à CELLNEX France d'implanter sur cette parcelle l'installation envisagée,

A l'issue de la signature de la convention Mme le Maire rappelle qu'un DIME c'est-à-dire un dossier d'information sera mis à disposition et consultable par les Pompignacais pendant un mois

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire :

- **APPROUVE** le projet de convention entre la Commune et la société CELLNEX France afin d'y installer un relais radiotéléphonique et audiovisuel, sur la parcelle cadastrée ZA n°154, lieu-dit « L'Ermitage », sur une surface d'environ 80 m'.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les recettes qui en découlent seront inscrites au budget de la Commune.

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
05/04/2023 2023-08	Convention de prêt d'exposition temporaire- Exposition « Sur la piste du Moustique tigre »	Convention de prêt à titre gracieux avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde de matériels d'exposition sur la lutte contre le moustique tigre
13/06/2023 2023-09	Réhabilitation partielle de la mairie et mise aux normes accessibilité-marché n°01-03	Attribution des marchés de travaux pour un total de 59 564,12 TTC (soit 49 636,77 € HT): Lot n°1 Gros œuvre pour 7740,00 € à la SARL PEDROSA à Ambarès et Lagrave (33440); Lot n°2 : Faux plafonds, plâtrerie, menuiseries intérieures pour 30 064,00 € à J.MOTTARD à Montussan (33450); Lot n°3 : Peinture pour 8120,01 € à SARL D'EXPLOITATION JEAN-CLAUDE MATE à Langon (33210); Lot n°4 Menuiseries extérieures 13 640,11 € à MENUISERIES DU SUD OUEST à Lomont (33305)
13/06/2023 2023-10	Travaux routiers 2023-marché n°3-2023	Attribution des marchés de travaux d'investissement routiers 2023 à CMR de Mérignac (33700) pour un montant total de 163 679,95 € TTC (soit 136 399,96 € HT):

Il y a 3 décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

Pas de demandes sur ces décisions

Avant de clôturer la séance, Mme le Maire souhaite saluer Monsieur Francis GERARD correspondant Sud-Ouest qui a su mettre en valeur Pompignac tout au long de ces 41 années au sein de la commune et qui n'exercera plus ses fonctions au sein du Sud-Ouest après ce dernier conseil municipal auquel il assiste.

*Monsieur GERARD salue à son tour et remercie réciproquement les élus pour lui avoir permis de travailler de manière sereine. Il leur est très reconnaissant
Madame JUGE remet à Monsieur GERARD un présent issu de cultures locales à consommer avec modération.*

Monsieur GERARD en profite pour faire un appel à un potentiel successeur.

Monsieur AKONO souhaite saluer les Foulées Pompignacaises pour l'organisation de l'événement qui a bien animé la commune.

→ Questions et Informations diverses (en séance)

Clôture de séance 21 h55